
CABINET *A*

ARRETE N° 10 932 /MDDEFE/CAB.-
portant autorisation d'ouverture du projet relatif aux activités
de production et conditionnement de l'eau : source Mayo par
la société S.N.PLASCO, dans le département de Pointe-Noire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n°99-149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n°2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère de développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n°2010-77 du 2 février 2010 portant attribution et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n°2009-415 du 20 novembre 2010 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu l'arrêté n°835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impact ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;
Vu l'arrêté n°1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le circulaire n°006/MTE/CAB/DGE du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu les comptes rendus des réunions de validation du projet relatif aux activités de production et de conditionnement de l'eau : source Mayo, tenues les 26 octobre 2010 et 14 mars 2011 à Brazzaville.

ARRETE :

Article premier : La société S.N.PLASCO, domiciliée à Pointe-Noire, BP 863, est autorisée à réaliser les activités de production et de conditionnement de l'eau : Source Mayo.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société S.N.PLASCO, exclusivement pour ses activités de production et de conditionnement d'eau : Source Mayo.

Article 3 : Les activités du projet seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, annexé à la présente autorisation.

Article 4 : La société S.N.PLASCO est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 15 jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi 003/91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société S.N.PLASCO est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur traitement ou élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n°003/91 susvisée.

Article 6 : La société S.N.PLASCO est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celui-ci.

Article 7 : Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure de cette installation.

Article 8 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur de la Société PLASCO en fera la déclaration au Ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif, la société S.N.PLASCO informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement.

A cet effet, elle devra contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 11 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 12 : La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de deuxième classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

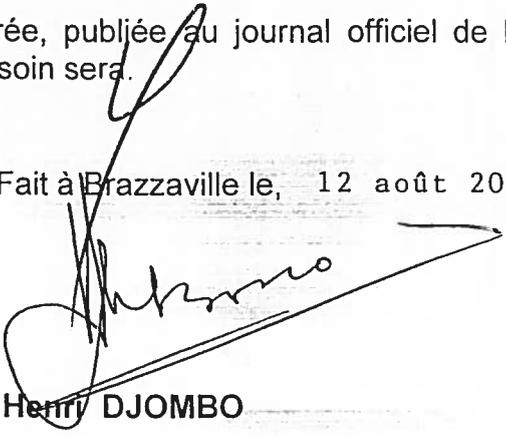
Article 13 : L'exploitation des installations du permis marine XIV est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicable aux installations classées de deuxième classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 14 : La société S.N.PLASCO est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 15 : La présente autorisation a une validité de vingt ans, à compter de la date de signature.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 12 août 2011



Henri DJOMBO

Annexe : Prescriptions du plan de gestion environnementale et sociale

Dans le cadre des activités de production et de conditionnement de ce produit, la société s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion environnementale et sociale axée sur les mesures ci-dessous :

1.- Mesures d'atténuation

Les mesures suivantes sont appliquées, afin de réduire les impacts du projet, notamment :

- diminuer le débit de rejet des eaux des vannes ;
- poser les tuyaux de canalisation des eaux de vannes ;
- renforcer les bords du cours d'eau dans lequel sont évacuées les eaux des vannes ;
- mener une campagne d'information et de sensibilisation de la population ;
- entreprendre un contrôle périodique des différents paramètres environnementaux.

2.- Plan de gestion des risques

Pour la gestion des risques environnementaux, les mesures suivantes doivent être observées :

- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- éviter tout dépôt de produit polluant ou dangereux sur le site de l'usine ;
- informer les populations des risques engendrés par l'utilisation des eaux usées ;
- renforcer les contrôles hygiène-sécurité-environnement et le respect des consignes de sécurité ;
- assurer l'étanchéité des lieux de stockage des produits dangereux et carburants ;
- faire régulièrement le suivi médical des ouvriers, ainsi que les sous-traitants ;
- acquérir les équipements de protection individuelle (casque, cache-nez, etc...) et veiller à leur port obligatoire par les ouvriers et sous-traitants ;

3.- Plan d'urgence

Les mesures suivantes sont prises en cas d'accident grave sur le site :

- la mise à disposition permanente des moyens matériels de secours (véhicules, extincteurs, etc ...) ;
- évacuation des victimes vers les sites hospitaliers ;
- déterminer la zone affectée ou qui pourrait potentiellement l'être en fonction de la gravité de la pollution et du risque de problèmes sanitaires engendrés ;
- rendre périodique les exercices de simulation d'une catastrophe, après formation des personnels.

4.- Structure de suivi

Le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale est assuré au département de la qualité hygiène sécurité environnement de l'entreprise.